

République Française

Département de l'Essonne

Téléphone: 01 64 98 31 03  
Fax: 01 64 98 31 09  
E. Mail: mairie.mondeville@wanadoo.fr



Liberté  
Egalité  
Fraternité

Arrondissement d'Etampes  
Canton de la Ferté-Alais

## Mairie de Mondeville

18, Grande Rue - 91590 Mondeville

N°375-22-12

Mondeville, le 25 septembre 2012

### ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS

#### Chemin de la Croix Rouge

(Annule et remplace l'arrêté n°363-10-12)

Le Maire de la commune de Mondeville ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** Il est prescrit la numérotation suivante sur le **Chemin de la Croix Rouge** :

<u>Noms</u>	<u>N° cadastral</u>	<u>N° de voie</u>
KLIPFEL	D 2513	1
PESCHEUX	D 2512	1 bis
DELORME	D 2273/ D 2611	3
GRENAULT	D 2612/ D 2271	3 bis
	ZC 69/ZC 70	
LEPLAY	ZC 86	5
DAVEZE	ZC 67	7
MACHADO	ZC 78/ZC 88	7 bis
DULIN	ZC 84/ZC 80	7 ter
ICHERTZ	ZC 79	9
MARS	ZC 89	9 bis
COUDRE	ZC 79	9 ter
LOPEZ DA SILVA	D 1891/D 1892	11
PASCAL/BARD	D 2708	11 bis
LEMOINE	D 2703	13
DE SOUZA/GIRARD	D 2380/D 2377	2

DUME – LEMAITRE	D 2378/ D 2381	4
BALDEYRON	D 2449	6
BARBANCHON/ KAZMIERCZAK	D 2448	6 bis
SARAGA MORAIS	D 2462	6 ter
FERRAND	D 2467/D 2468/D 2469	8
HAMON	D 1863	10
GOST	D 2521	14
GUASCH	D 2523/D 2459	16
ROZALSKI	D 2441	16 bis
PESCHEUX	D 2526	18
TONNOIR (Gandrille)	D 2524	20
VAN DE VALLE	D 2206//D 2205	22

**Article 2 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

**Article 3 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'Eglise.

**Article 4 :** Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arable inscrit en blanc sur fond bleu.

**Article 5 :** En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

**Article 6 :** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 7 :** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 8 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
- Cadastre d'Etampes.
- Notifié aux intéressés.

Le Maire,  
J.P DELHOTAL